

A.M.

Reçu le 3/3/50
n° 337/S.M.

ASTRIDA



13472

R U A N D A - U R U N D I.

Usumbura, le 10 février 1950.-

SERVICE DE L'HYGIENE.

N° 380 /F.

OBJET:

Transport médicaments.

cl.

A Classer "INSTRUCTIONS PERMANENTES."

Monsieur le Médecin de Secteur (TOUS)

Copie pour information à Monsieur le Résident (DEUX)

Copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)

Je vous prie de prendre bonne note des instructions suivantes :

Hormis les cas d'extrême urgence, épidémie mettant en danger une région, les transports de médicaments ne peuvent s'effectuer que par un véhicule approprié au poids ou tout au plus au volume des médicaments ou matériel à transporter et seul le poids réel peut être facturé.

Il en est de même à l'occasion du déplacement du personnel faisant l'objet d'une mutation; il ne peut être facturé que le transport des personnes et du poids des bagages auxquels ce personnel a droit, qu'il s'agisse de personnel européen ou indigène. Veuillez en faire part immédiatement au personnel de votre secteur.

Les colis peu importants peuvent du reste être expédiés par porteurs.

Le Médecin Chef des Services Médicaux
du Ruanda-Urundi,
Dr M. BAUDART,

M. Baudart

A Monsieur l'Administrateur de Territoire ASTRIDA